



N° 1755

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2009.

PROPOSITION DE LOI

*ayant pour objet d'introduire la possibilité de **recupérer**
plus rapidement les **points du permis de conduire**
à partir de critères liés à l'expérience,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Thierry BENOIT, Francis HILLMEYER, Didier JULIA, Marie-Josée ROIG, Patrice CALMÉJANE, Lionnel LUCA, Béatrice PAVY, Bruno SANDRAS, Christian MÉNARD, Loïc BOUVARD, Alain MOYNE-BRESSAND, Jean-Claude FLORY, Olivier JARDÉ, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Étienne BLANC, Patrick BEAUDOUIN, Jacques LE NAY, Abdoulatifou ALY, Georges MOTHRON, Jean-Pierre GORGES, Raymond DURAND, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Marie SERMIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Françoise HOSTALIER, Frédéric REISS, Jean-Pierre NICOLAS, Renaud MUSELIER, Jean LASSALLE, Dominique DORD, Philippe COCHET, Gabriel BIANCHERI, Jean-Claude MATHIS, Jean-Louis LÉONARD, Dominique LE MÈNER, Daniel SPAGNOU, Isabelle VASSEUR, Thierry MARIANI, Patrice MARTIN-LALANDE, Louis COSYNS, Jean-Pierre DUPONT, Patrice VERCHÈRE, Jean AUCLAIR, Daniel FASQUELLE, François SCELLIER, Éric STRAUMANN,

Josette PONS, Francis SAINT-LÉGER, Patrick LABAUNE, Yves NICOLIN, Pierre LASBORDES, Michel LEJEUNE, Michel DIFENBACHER, Marc LE FUR, André SCHNEIDER Claude LETEURTRE, Maurice LEROY, Jean-Claude GUIBAL, Rudy SALLES, Jean UEBERSCHLAG, Philippe Armand MARTIN, Didier ROBERT, François ROCHEBLOINE, Brigitte BARÈGES, Michel VOISIN et Yanick PATERNOTTE,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour beaucoup de nos concitoyens, notamment ceux vivant en dehors des grandes métropoles, la voiture est un outil de travail permettant de pallier les insuffisances des transports en commun. Or, le durcissement de la législation en matière de sécurité routière semble ne pas prendre en compte cette dimension humaine du problème. S'inscrivant légitimement dans une logique de réduction du nombre de tués et de blessés de la route, la réglementation routière pourrait être améliorée en abondant dans le sens d'une prise en compte du caractère utilitaire de la voiture, outil d'insertion sociale.

Les dispositions actuelles produisent parfois des effets pervers, contraires à ceux escomptés. En effet, le nombre de conducteurs « déçus » continuant à circuler sans permis ne cesse d'augmenter (33 030 personnes contrôlées sans permis en 2005 contre 9 756 en 2004, soit une augmentation de plus de 300 % – 88 700 retraits de permis en 2007 contre 68 000 en 2006, d'où une augmentation de près de 30 %). N'ayant pas les moyens de racheter leurs points par le biais des stages de récupération, les plus modestes prennent souvent le risque de rouler sans permis pour continuer notamment à exercer leur profession. La perte d'emploi est trop souvent la conséquence d'une suspension de permis de conduire, plongeant ainsi des familles entières dans des situations de détresse sociale auxquelles il convient de remédier.

De même, le durcissement de la législation est inéquitable parce qu'il touche plus directement ceux qui sont contraints d'utiliser leur véhicule de façon permanente de par leur activité professionnelle. Les personnes faisant de longs trajets quotidiennement sont davantage soumises aux risques de commettre une infraction mineure. Bien que la pénalisation des infractions soit compréhensible, nous considérons que la prise en compte de leur situation doit l'être tout autant.

Considérant les dispositions actuelles nécessaires afin d'inciter les conducteurs à être vigilants, cette proposition de loi n'entend pas assouplir la législation mais la compléter. Le permis à points pourrait être adapté au système des bonus-malus en vigueur au niveau des assurances automobiles. Le bonus-malus consiste à adapter le montant de la prime ou cotisation

d'assurance au comportement du conducteur. L'application de cette logique au permis à points suppose la possibilité de récupérer des points plus rapidement tout en maintenant le seuil actuel de douze points.

La présente proposition de loi laisse inchangées les conditions et modalités de retrait de points ainsi que le permis probatoire instauré en 2004. Elle introduit la possibilité de récupérer des points à partir de plusieurs critères qui peuvent se combiner : l'ancienneté du permis (nombre d'années à partir de la date d'obtention), le nombre de kilomètres effectués ainsi que le comportement du conducteur (fréquence d'infractions). La prise en compte de l'ancienneté permet ainsi de valider les acquis de l'expérience. Comme il est légitime d'être plus strict avec les jeunes conducteurs (permis probatoire), les usagers plus expérimentés doivent tout autant mettre à profit leur vécu d'automobiliste. Cependant, le nombre d'années de permis ne permettant pas de prouver la fréquence de circulation d'un automobiliste, la prise en considération du nombre de kilomètres parcourus pendant une période donnée semble être pertinente. Il en va de même du comportement du conducteur sur la route, apprécié à travers la fréquence de ses infractions.

Cette réforme permettra de rééquilibrer des situations inévitables où des travailleurs se sont vus privés de leur outil de travail. Plus souvent soumis au risque de commettre une infraction, les automobilistes réguliers auront désormais la possibilité de faire valoir leur expérience pour créditer leur permis et éviter ainsi des situations pénalisantes aussi injustes que disproportionnées.

Enfin, il convient de préciser que cette proposition de loi se veut complétive. Elle ne remet pas en cause la politique de sécurité routière initiée en 2002 en vue de limiter le nombre d'accidents, qui doit rester la priorité des services du Ministère de l'Intérieur.

La présente proposition de loi a donc pour objet d'introduire la possibilité de récupérer plus rapidement des points perdus.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le premier alinéa de l'article 223-6 du Chapitre III du Titre II du livre II du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À l'issue de la période probatoire, le délai de récupération des points du permis de conduire perdus en raison d'infractions mineures est réduit de moitié si le titulaire du permis a répondu aux exigences prévoyant une créditation plus rapide. »

Article 2

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente loi.